

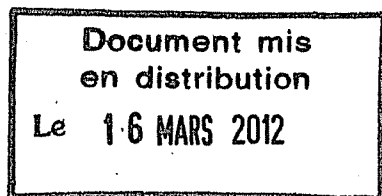
ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions  
et des relations internationales

Papeete, le 16 mars 2012

N° 16-2012

RAPPORT



relatif à une proposition de délibération modifiant la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission des institutions et des relations internationales,

par Messieurs les représentants Victor MAAMAATUAIAHUTAPU et Myron MATAOA

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

La loi organique n° 2011-918 du 1<sup>er</sup> août 2011 relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française a intégré dans la loi statutaire des innovations rendant nécessaires des adaptations du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française. C'est donc l'objet de la proposition de délibération aujourd'hui examinée.

Par ailleurs, ce texte propose aussi plusieurs mesures visant à améliorer le fonctionnement de l'institution, mesures dont une grande partie est issue des travaux de la commission des institutions et des relations internationales réunie le 15 mars 2012.

**I.- La nécessaire adaptation du règlement intérieur aux modifications statutaires**

L'article 121 de la loi statutaire, tel que modifié par la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2011 précitée, porte désormais le mandat du président de l'assemblée et des membres du bureau à 5 ans.

Aussi, l'article 3 du règlement intérieur de l'assemblée est devenu obsolète et doit être abrogé puisqu'il prévoit un renouvellement annuel du bureau. Le mandat des membres du bureau étant désormais de 5 ans, il convient, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour les questeurs, de préciser les dispositions applicables en cas de vacance de la totalité des postes de vice-présidents de l'assemblée en cours de mandat.

L'abrogation de l'article 3 du règlement intérieur de l'assemblée entraîne une adaptation des articles 48 et 67-2 du règlement intérieur relatifs à la commission permanente et à la commission de contrôle budgétaire et financier. En effet, il est indispensable de dissocier leur renouvellement de celui du bureau de l'assemblée. Il est donc proposé de prévoir que leur renouvellement annuel aura lieu au plus tard lors de la deuxième séance de la session administrative.

Les autres adaptations contenues dans la proposition de délibération permettent notamment de prendre en compte dans le règlement intérieur la suppression du haut conseil de la Polynésie française et l'instauration d'un seuil à partir duquel les aides financières attribuées par le Pays doivent être soumises à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier.

## II.- L'amélioration du fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française

S'agissant des séances, des dispositions visant à assurer le bon déroulement des débats dans l'hémicycle sont introduites aux articles 5 et 45 du règlement intérieur. Ainsi, le président, dans le cadre de la police de l'assemblée, pourra demander que les téléphones portables soient mis en mode silencieux. Il en est de même pour la partie de la salle des séances réservée au public : les téléphones portables devront être maintenus en mode silencieux.

Concernant les commissions législatives, il est proposé de calquer le mandat des membres des commissions sur celui des membres du bureau, dans le même objectif de renforcement de la stabilité politique voulu par la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2011 précitée (articles 58 et 60 du règlement intérieur). En outre, il est prévu que les comptes rendus des commissions législatives soient rendus accessibles au public, via le site internet de l'assemblée, après publication ou promulgation des textes que ces dernières auront eu à examiner (article 63 du règlement intérieur).

Pour ce qui est des commissions et organismes extérieurs, un chapitre nouveau relatif à la représentation de l'assemblée au sein de ces entités est inséré dans le règlement intérieur (articles 68-2 à 68-5 nouveaux). Il prévoit les modalités de désignation des membres de l'assemblée dans ces organes, l'information de l'assemblée sur les travaux de ces organes et la participation du représentant membre aux travaux de la commission législative lorsque celle-ci est amenée à examiner le compte financier d'un établissement. En outre, en cas d'absence aux réunions de ces organes, le représentant membre peut être remplacé.

Enfin, il est précisé que les travaux en séances plénières, en commission permanente et en commissions législatives sont prioritaires sur toute autre réunion liée à une représentation dans les commissions extérieures, à un autre mandat électif ou aux réunions politiques.

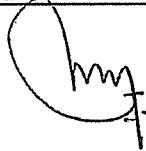
\*

\* \*

C'est donc la proposition de délibération telle qu'amendée en commission des institutions et des relations internationales, qu'il est proposé aujourd'hui à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Victor MAAMAATUAIAHUTAPU



Myron MATAOA

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE  
L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française	Délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française	Propositions de modification
<p align="center"><b>Article 121</b></p> <p>L'assemblée de la Polynésie française élit son président pour la durée du mandat de ses membres. Elle élit <i>pour la même durée</i> les autres membres de son bureau à la représentation proportionnelle des groupes politiques et dans les conditions fixées par son règlement intérieur.</p> <p>En cas de vacance des fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française, il est procédé au renouvellement intégral du bureau.</p>	<p align="center"><b>Article 3</b> <i>Du renouvellement du bureau</i></p> <p><del>Chaque année, lors de la première séance de la session administrative, l'assemblée renouvelle son bureau, à l'exception du président, selon les modalités prévues à l'article 2. Toutefois, si la majorité absolue de ses membres le décide, l'assemblée procède au renouvellement intégral du bureau.</del></p> <p><del>Lors de la première réunion suivant le renouvellement d'une partie de ses membres, l'assemblée renouvelle intégralement son bureau selon les modalités prévues à l'article 2, si la majorité absolue de ses membres le décide.</del></p> <p><del>Les opérations de renouvellement du bureau se déroulent sous l'autorité du bureau précédemment élu ou, à défaut, du doyen d'âge présent.</del></p> <p><del>Les pouvoirs du bureau expirent à l'instant précis où se terminent les opérations de son renouvellement ou en même temps que le mandat de l'assemblée.</del></p>	<p align="center"><b>Article 3 abrogé</b></p>
	<p align="center"><b>Article 5</b> De la fonction présidentielle</p> <p>Le président représente l'assemblée en toutes circonstances. Il porte la parole et correspond au nom et conformément aux lois du pays, délibérations et résolutions de l'assemblée.</p> <p>Le président conduit les débats, pose toutes questions, annonce les textes proposés au vote de l'assemblée, proclame le résultat des scrutins, et prononce les décisions prises. Il n'est pas tenu de répondre aux interpellations.</p> <p>Le président est également chargé de faire observer le présent règlement au sein de l'assemblée. Il dispose, pour la sérénité des débats, du pouvoir d'accorder et retirer la parole, et de rappeler à l'ordre, aux bons usages, et au respect du règlement, comme il est précisé aux articles 15 et suivants.</p>	<p align="center"><b>Article 5</b> De la fonction présidentielle</p> <p>Le président représente l'assemblée en toutes circonstances. Il porte la parole et correspond au nom et conformément aux lois du pays, délibérations et résolutions de l'assemblée.</p> <p>Le président conduit les débats, pose toutes questions, annonce les textes proposés au vote de l'assemblée, proclame le résultat des scrutins, et prononce les décisions prises. Il n'est pas tenu de répondre aux interpellations.</p> <p>Le président est également chargé de faire observer le présent règlement au sein de l'assemblée. Il dispose, pour la sérénité des débats, du pouvoir d'accorder et retirer la parole, et de rappeler à l'ordre, aux bons usages, et au respect du règlement, comme il est précisé aux articles 15 et suivants. <i>Il peut exiger que dans l'hémicycle, les téléphones portables soient mis en mode silencieux.</i></p>

	<p>Le président dispose du pouvoir de police à l'intérieur de l'enceinte de l'assemblée dans les conditions définies par l'article 136 de la loi statutaire. Il nomme et dirige les agents de l'assemblée chargés d'assurer la sécurité de celle-ci et peut prendre toutes mesures justifiées par les circonstances pour restreindre ou interdire l'accès de tout ou partie des locaux aux personnes autres que les représentants et les agents de l'assemblée.</p> <p>Le président est ordonnateur du budget de l'assemblée ; il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs questeurs. Il prépare, avec le concours des questeurs, l'avant projet de budget primitif de l'assemblée soumis à la commission prévue à l'article 129, alinéa 3 de la loi statutaire après avoir informé, par une communication avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année considérée, l'assemblée de la progression prévisible des recettes ordinaires du budget général. Il soumet au bureau de l'assemblée les propositions de modification dudit budget dans les formes et conditions requises par les articles 127, II et 129, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi statutaire.</p> <p>Le président décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom de l'assemblée de la Polynésie française et peut saisir le tribunal administratif de la Polynésie française d'une demande d'avis après en avoir informé le haut-commissaire de la République. Il peut décider de rendre public l'avis ainsi donné ou d'en donner communication à toute autorité.</p>	<p>Le président dispose du pouvoir de police à l'intérieur de l'enceinte de l'assemblée dans les conditions définies par l'article 136 de la loi statutaire. Il nomme et dirige les agents de l'assemblée chargés d'assurer la sécurité de celle-ci et peut prendre toutes mesures justifiées par les circonstances pour restreindre ou interdire l'accès de tout ou partie des locaux aux personnes autres que les représentants et les agents de l'assemblée.</p> <p>Le président est ordonnateur du budget de l'assemblée ; il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs questeurs. Il prépare, avec le concours des questeurs, l'avant projet de budget primitif de l'assemblée soumis à la commission prévue à l'article 129, alinéa 3 de la loi statutaire après avoir informé, par une communication avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année considérée, l'assemblée de la progression prévisible des recettes ordinaires du budget général. Il soumet au bureau de l'assemblée les propositions de modification dudit budget dans les formes et conditions requises par les articles 127, II et 129, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi statutaire.</p> <p>Le président décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom de l'assemblée de la Polynésie française et peut saisir le tribunal administratif de la Polynésie française d'une demande d'avis après en avoir informé le haut-commissaire de la République. Il peut décider de rendre public l'avis ainsi donné ou d'en donner communication à toute autorité.</p>
	<p style="text-align: center;"><b>Article 7</b> Du bureau</p> <p>Le bureau est convoqué par le président de l'assemblée ou à la demande de la majorité de ses membres.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 7</b> Du bureau</p> <p>Le bureau est convoqué par le président de l'assemblée ou à la demande de la majorité de ses membres.</p>
	<p>Il peut se réunir si la majorité de ses membres est présente au début de la séance. Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est suspendue pendant une heure et peut ensuite être reprise quelque soit le nombre de membres du bureau présents.</p> <p>Sur proposition du président, le bureau approuve, dans les conditions définies par l'article 129 de la loi statutaire, les modifications apportées au budget de l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>Il peut se réunir si la majorité de ses membres est présente au début de la séance. Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est suspendue pendant une heure et peut ensuite être reprise quelque soit le nombre de membres du bureau présents.</p> <p>Sur proposition du président, le bureau approuve, dans les conditions définies par l'article 129 de la loi statutaire, les modifications apportées au budget de l'assemblée de la Polynésie française.</p>
	<p>Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre du bureau.</p>	<p>Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre du bureau.</p>

	<p>Le bureau se prononce à la majorité des membres présents ou représentés, sur la recevabilité des pétitions dont l'assemblée est saisie conformément à l'article 158 de la loi statutaire. La décision du bureau est publiée au Journal officiel de la Polynésie française.</p> <p>Les secrétaires assistent le président au cours des séances, dans l'organisation des débats et lors des scrutins. L'un des secrétaires présents est chargé de certifier, par son contreseing, les lois du pays, les délibérations, les résolutions, les avis et les procès-verbaux des débats de l'assemblée.</p> <p>En l'absence pour quelque cause que ce soit de secrétaire, le président désigne un secrétaire de séance.</p> <p>Les questeurs sont chargés, sous l'autorité du président, de la préparation et du suivi du budget de l'assemblée de la Polynésie française. Ils peuvent, à cette occasion, appeler l'attention du président de l'assemblée sur les éventuelles améliorations à apporter au fonctionnement de l'assemblée et lui proposer toute réforme leur paraissant utile. Lorsqu'ils reçoivent délégation des pouvoirs d'ordonnateur du président, l'arrêté de délégation, qui doit être publié au Journal officiel de la Polynésie française, n'est valable que s'il énumère précisément la liste des décisions pouvant être prises par le délégataire. Le président de l'assemblée ne peut, en aucun cas, consentir une délégation totale de son pouvoir d'ordonnateur.</p> <p>Lorsque la totalité des postes de questeurs n'est pas pourvue, l'assemblée procède à <b>la désignation de trois nouveaux questeurs.</b></p>	<p>Le bureau se prononce à la majorité des membres présents ou représentés, sur la recevabilité des pétitions dont l'assemblée est saisie conformément à l'article 158 de la loi statutaire. La décision du bureau est publiée au Journal officiel de la Polynésie française.</p> <p>Les secrétaires assistent le président au cours des séances, dans l'organisation des débats et lors des scrutins. L'un des secrétaires présents est chargé de certifier, par son contreseing, les lois du pays, les délibérations, les résolutions, les avis et les procès-verbaux des débats de l'assemblée.</p> <p>En l'absence pour quelque cause que ce soit de secrétaire, le président désigne un secrétaire de séance.</p> <p>Les questeurs sont chargés, sous l'autorité du président, de la préparation et du suivi du budget de l'assemblée de la Polynésie française. Ils peuvent, à cette occasion, appeler l'attention du président de l'assemblée sur les éventuelles améliorations à apporter au fonctionnement de l'assemblée et lui proposer toute réforme leur paraissant utile. Lorsqu'ils reçoivent délégation des pouvoirs d'ordonnateur du président, l'arrêté de délégation, qui doit être publié au Journal officiel de la Polynésie française, n'est valable que s'il énumère précisément la liste des décisions pouvant être prises par le délégataire. Le président de l'assemblée ne peut, en aucun cas, consentir une délégation totale de son pouvoir d'ordonnateur.</p> <p>Lorsque la totalité des postes <b>de vice-présidents ou</b> de questeurs n'est pas pourvue, l'assemblée procède à <b>leur désignation en respectant la représentation proportionnelle des groupes.</b></p>
	<p style="text-align: center;"><b>Article 45</b></p> <p style="text-align: center;">De l'admission et de la tenue du public</p> <p>Nul n'est admis, s'il n'a une tenue correcte, ni dans la partie de la salle des séances destinée au public, ni aux places réservées. Les personnes admises doivent demeurer assises et garder le silence.</p> <p>Seuls les journalistes titulaires de la carte professionnelle ou ceux accrédités auprès du président de l'assemblée sont admis dans les tribunes réservées à la presse et dans l'emplacement réservé aux représentants dans les conditions prévues par le président de l'assemblée.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 45</b></p> <p style="text-align: center;">De l'admission et de la tenue du public</p> <p>Nul n'est admis, s'il n'a une tenue correcte, ni dans la partie de la salle des séances destinée au public, ni aux places réservées. Les personnes admises doivent demeurer assises et garder le silence. <b>Elles doivent conserver leur téléphone portable en mode silencieux pendant les séances.</b></p> <p>Seuls les journalistes titulaires de la carte professionnelle ou ceux accrédités auprès du président de l'assemblée sont admis dans les tribunes réservées à la presse et dans l'emplacement réservé aux représentants dans les conditions prévues par le président de l'assemblée.</p>

	<p>Le président peut autoriser à opérer dans l'enceinte de l'hémicycle les entreprises de services radiophoniques ou audiovisuels titulaires d'une autorisation d'émettre délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ainsi que les journalistes et photographes titulaires d'une carte de presse ou ceux accrédités auprès du président.</p> <p>Lors des séances inaugurales et solennelles, ainsi que lors des séances relatives à l'élection du Président du pays ou au vote d'une motion de défiance ou de renvoi, seules les personnes titulaires d'une invitation officielle signée par le président de l'assemblée sont admises dans les tribunes. Chaque représentant peut bénéficier d'une invitation pour la personne de son choix à la condition d'avoir communiqué l'identité de l'invité la veille de la séance.</p> <p>L'accès peut également être restreint par le président de l'assemblée, voire être subordonné à un contrôle de sécurité, lorsque les circonstances l'exigent.</p> <p>Toute marque d'approbation ou de réprobation est interdite au public. Les personnes qui se manifestent en dépit de cette interdiction peuvent être expulsées. Tout individu qui trouble les débats est, en outre, déféré à l'autorité compétente.</p>	<p>Le président peut autoriser à opérer dans l'enceinte de l'hémicycle les entreprises de services radiophoniques ou audiovisuels titulaires d'une autorisation d'émettre délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ainsi que les journalistes et photographes titulaires d'une carte de presse ou ceux accrédités auprès du président.</p> <p>Lors des séances inaugurales et solennelles, ainsi que lors des séances relatives à l'élection du Président du pays ou au vote d'une motion de défiance ou de renvoi, seules les personnes titulaires d'une invitation officielle signée par le président de l'assemblée sont admises dans les tribunes. Chaque représentant peut bénéficier d'une invitation pour la personne de son choix à la condition d'avoir communiqué l'identité de l'invité la veille de la séance.</p> <p>L'accès peut également être restreint par le président de l'assemblée, voire être subordonné à un contrôle de sécurité, lorsque les circonstances l'exigent.</p> <p>Toute marque d'approbation ou de réprobation est interdite au public. Les personnes qui se manifestent en dépit de cette interdiction peuvent être expulsées. Tout individu qui trouble les débats est, en outre, déféré à l'autorité compétente.</p>
	<p style="text-align: center;"><b>Article 48</b> Du renouvellement</p> <p>La commission permanente est renouvelée chaque année, au plus tard au cours <b>de la séance qui suit celle où il a été procédé au renouvellement annuel des membres du bureau de l'assemblée.</b></p> <p>En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres de la commission permanente, l'assemblée complète la commission permanente.</p> <p>En cas de vacance du poste de président, la commission permanente complétée conformément à l'alinéa précédent procède à une nouvelle élection de son président.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 48</b> Du renouvellement</p> <p>La commission permanente est renouvelée chaque année au plus tard au cours <b>de la deuxième séance de la session administrative.</b></p> <p>En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres de la commission permanente, l'assemblée complète la commission permanente.</p> <p>En cas de vacance du poste de président, la commission permanente complétée conformément à l'alinéa précédent procède à une nouvelle élection de son président.</p>
	<p style="text-align: center;"><b>Article 56</b> De la représentation de l'assemblée</p> <p>La commission permanente procède, en cas d'urgence nécessitant impérativement le remplacement d'un représentant nommé dans une commission ou un organisme extérieur où l'assemblée doit être représentée, à la désignation dudit remplaçant.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 56</b> De la représentation de l'assemblée</p> <p>La commission permanente procède, en cas d'urgence nécessitant impérativement le remplacement d'un représentant nommé dans une commission ou un organisme extérieur où l'assemblée doit être représentée, à la désignation dudit remplaçant.</p>

	<p style="text-align: center;"><b>Article 58</b></p> <p style="text-align: center;">De la formation et de la composition des commissions législatives</p> <p>Au cours de la session pendant laquelle elle a procédé à l'élection du bureau, l'assemblée élit en son sein neuf commissions législatives composées chacune de neuf membres. Lorsque cette élection n'a pu avoir lieu pendant la période considérée, elle pourra être effectuée au cours d'une session extraordinaire.</p> <p>Chaque représentant doit être membre d'au moins une commission législative.</p> <p>Pour chaque commission législative, l'assemblée se prononce sur une liste comprenant le nom du président, du vice-président et du secrétaire ainsi que les noms de six autres membres.</p> <p>La liste résulte d'un accord entre les groupes politiques. Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'accord, l'assemblée fixe elle-même, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la composition de chaque commission en respectant autant que possible la représentation politique de l'assemblée. L'assemblée se prononce sur chaque liste par pour ou contre selon les modalités définies par les articles 41 à 44 du présent règlement.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 58</b></p> <p style="text-align: center;">De la formation et de la composition des commissions législatives</p> <p>Au cours de la session pendant laquelle elle a procédé à l'élection du bureau, l'assemblée élit en son sein, <b>pour la durée du mandat de ses membres</b>, neuf commissions législatives composées chacune de neuf membres. Lorsque cette élection n'a pu avoir lieu pendant la période considérée, elle pourra être effectuée au cours d'une session extraordinaire.</p> <p>Chaque représentant doit être membre d'au moins une commission législative.</p> <p>Pour chaque commission législative, l'assemblée se prononce sur une liste comprenant le nom du président, du vice-président et du secrétaire ainsi que les noms de six autres membres.</p> <p>La liste résulte d'un accord entre les groupes politiques. Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'accord, l'assemblée fixe elle-même, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la composition de chaque commission en respectant autant que possible la représentation politique de l'assemblée. L'assemblée se prononce sur chaque liste par pour ou contre selon les modalités définies par les articles 41 à 44 du présent règlement.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 43</b></p> <p>I. - Dans le cadre des règles édictées par l'Etat et par la Polynésie française conformément à leurs compétences respectives, et sans préjudice des attributions qui leur sont réservées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, par les lois et règlements en vigueur, les communes de la Polynésie française sont compétentes dans les matières suivantes :</p> <p>II. - Dans les conditions définies par les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et la réglementation édictée par la Polynésie française, sous réserve du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences, les communes (<i>insérés par LO n°2011-918 du 1<sup>er</sup> août 2011, art 10-l</i>) ou les <b>établissements publics de coopération intercommunale</b> peuvent intervenir dans les matières suivantes :</p> <p>1° Aides et interventions économiques ;  2° Aide sociale ;  3° Urbanisme ;  4° Culture et patrimoine local.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 59</b></p> <p style="text-align: center;">De la dénomination et des compétences des commissions législatives</p> <p>9) <u>Commission des institutions et des relations internationales :</u></p> <p>Statut de la Polynésie française ; saisine du conseil constitutionnel en application de l'article 12 de la loi organique du 27 février 2004 ; définition des symboles de la Polynésie française ; statut des établissements publics, des sociétés d'économie mixte et des groupements d'intérêt public de Polynésie française ; règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ; fonctionnement du conseil économique, social et culturel ; <del>avis sur la nomination des membres du haut conseil de la Polynésie française en application de l'article 164 de la loi statutaire</del> ; représentation des intérêts économiques ; déconcentration et décentralisation des institutions et services de la Polynésie française ; interventions des communes de Polynésie française dans les domaines définis par l'article 43 de la loi organique du 27 février 2004 ; relations avec l'Union européenne ; relations avec les institutions internationales ; suivi des accords internationaux impliquant la Polynésie française ; questions ne relevant d'aucune autre commission.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 59</b></p> <p style="text-align: center;">De la dénomination et des compétences des commissions législatives</p> <p>9) <u>Commission des institutions et des relations internationales :</u></p> <p>Statut de la Polynésie française ; saisine du conseil constitutionnel en application de l'article 12 de la loi organique du 27 février 2004 ; définition des symboles de la Polynésie française ; statut des établissements publics, des sociétés d'économie mixte et des groupements d'intérêt public de Polynésie française ; règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ; fonctionnement du conseil économique, social et culturel ; représentation des intérêts économiques ; déconcentration et décentralisation des institutions et services de la Polynésie française ; interventions des communes <b>et des établissements publics de coopération intercommunale</b> de Polynésie française dans les domaines définis par l'article 43 de la loi organique du 27 février 2004 ; relations avec l'Union européenne ; relations avec les institutions internationales ; suivi des accords internationaux impliquant la Polynésie française ; questions ne relevant d'aucune autre commission.</p>

	<p style="text-align: center;"><b>Article 60</b> <b>Du renouvellement</b> des commissions législatives</p> <p><del>Les commissions législatives sont renouvelées chaque année, au plus tard, au cours de la séance qui suit celle où il a été procédé au renouvellement du bureau de l'assemblée.</del></p> <p>En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres d'une commission législative, l'assemblée complète la commission.</p> <p>En cas de vacance du poste de président d'une commission législative, l'assemblée procède à une nouvelle élection du président de cette commission.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 60</b> <b>De la vacance au sein</b> des commissions législatives</p> <p>En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres d'une commission législative, l'assemblée complète la commission.</p> <p>En cas de vacance du poste de président d'une commission législative, l'assemblée procède à une nouvelle élection du président de cette commission.</p>
	<p style="text-align: center;"><b>Article 62</b> De l'accès dans les commissions et des auditions</p> <p>Le Président de la Polynésie française et les ministres ont accès dans les commissions et doivent être entendus quand ils le demandent.</p> <p>Le président de chaque commission peut demander, par l'entremise du président de l'assemblée, l'audition d'un membre du gouvernement.</p> <p>Le président de chaque commission peut inviter par l'entremise du président de l'assemblée, pour audition, le représentant de l'Etat ou le représentant d'un service de l'Etat.</p> <p>Chaque commission peut demander, par l'entremise du président de l'assemblée, l'audition d'un rapporteur du conseil économique, social et culturel sur les textes sur lesquels il a été appelé à donner un avis.</p> <p><del>Chaque commission peut demander, par l'entremise du président de l'assemblée, au Président de la Polynésie française de l'autoriser à prendre connaissance de l'avis donné par le haut conseil sur un projet de loi du pays.</del></p> <p>Chaque commission peut solliciter en tant que de besoin l'audition d'agents des services gouvernementaux après information du ministre concerné, d'agents des établissements publics de la Polynésie française, de techniciens ou de personnalités qualifiées.</p> <p>Les dispositions précédentes n'interdisent pas au président de chaque commission de prendre contact directement avec les ministères et les services concernés dans le cadre des travaux de la commission.</p> <p>Les représentants sont informés des travaux des commissions et des auditions auxquelles elles envisagent de procéder.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 62</b> De l'accès dans les commissions et des auditions</p> <p>Le Président de la Polynésie française et les ministres ont accès dans les commissions et doivent être entendus quand ils le demandent.</p> <p>Le président de chaque commission peut demander, par l'entremise du président de l'assemblée, l'audition d'un membre du gouvernement.</p> <p>Le président de chaque commission peut inviter par l'entremise du président de l'assemblée, pour audition, le représentant de l'Etat ou le représentant d'un service de l'Etat.</p> <p>Chaque commission peut demander, par l'entremise du président de l'assemblée, l'audition d'un rapporteur du conseil économique, social et culturel sur les textes sur lesquels il a été appelé à donner un avis.</p>
		<p>Chaque commission peut solliciter en tant que de besoin l'audition d'agents des services gouvernementaux après information du ministre concerné, d'agents des établissements publics de la Polynésie française, de techniciens ou de personnalités qualifiées.</p> <p>Les dispositions précédentes n'interdisent pas au président de chaque commission de prendre contact directement avec les ministères et les services concernés dans le cadre des travaux de la commission.</p> <p>Les représentants sont informés des travaux des commissions et des auditions auxquelles elles envisagent de procéder.</p>

	<p style="text-align: center;"><b>Article 63</b> Des séances</p> <p>1. Les commissions sont convoquées à la diligence de leur président, ou en cas d'empêchement, de leur vice-président, soixante-douze heures au moins avant leur réunion. Elles peuvent être exceptionnellement réunies dans un délai plus bref si les circonstances l'exigent.</p> <p>À la demande du président de l'assemblée ou de la majorité de ses membres, la réunion d'une commission est de droit. Dans ce cas l'auteur de la demande fixe la date de la réunion de la commission et son ordre du jour.</p> <p>2. Le Président de la Polynésie française et le haut-commissaire sont tenus informés par tout moyen écrit, de l'ordre du jour des travaux des commissions, par le président de la commission concernée.</p> <p>3. Les séances des commissions législatives sont présidées par leur président. Si le président est absent ou empêché, le vice-président, ou le secrétaire, ou à défaut le membre le plus âgé présent de la commission, peut valablement assurer la présidence.</p> <p>4. Les travaux des commissions législatives ne sont pas publics. Toutefois, un compte rendu de chaque réunion de commission est établi. Il est diffusé au représentant ou au membre du gouvernement concerné qui en fait la demande.</p> <p>5. Tout représentant non membre peut néanmoins assister aux séances des commissions législatives avec voix consultative.</p> <p>6. Les affaires dont chaque commission est saisie font l'objet de rapports, chaque rapport ne pouvant traiter que d'un seul sujet.</p> <p>7. Le vote en commission a lieu à main levée. Le vote au scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par la majorité des membres présents.</p> <p>Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre de la commission.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 63</b> Des séances</p> <p>1. Les commissions sont convoquées à la diligence de leur président, ou en cas d'empêchement, de leur vice-président, soixante-douze heures au moins avant leur réunion. Elles peuvent être exceptionnellement réunies dans un délai plus bref si les circonstances l'exigent.</p> <p>À la demande du président de l'assemblée ou de la majorité de ses membres, la réunion d'une commission est de droit. Dans ce cas l'auteur de la demande fixe la date de la réunion de la commission et son ordre du jour.</p> <p>2. Le Président de la Polynésie française et le haut-commissaire sont tenus informés par tout moyen écrit, de l'ordre du jour des travaux des commissions, par le président de la commission concernée.</p> <p>3. Les séances des commissions législatives sont présidées par leur président. Si le président est absent ou empêché, le vice-président, ou le secrétaire, ou à défaut le membre le plus âgé présent de la commission, peut valablement assurer la présidence.</p> <p>4. Les travaux des commissions législatives ne sont pas publics. Toutefois, un compte rendu de chaque réunion de commission est établi. Il est diffusé au représentant ou au membre du gouvernement concerné qui en fait la demande. <b>Il est accessible au public sur le site internet de l'assemblée à l'adresse <a href="http://www.assemblee.pf">http://www.assemblee.pf</a> après publication ou promulgation des textes.</b></p> <p>5. Tout représentant non membre peut néanmoins assister aux séances des commissions législatives avec voix consultative.</p> <p>6. Les affaires dont chaque commission est saisie font l'objet de rapports, chaque rapport ne pouvant traiter que d'un seul sujet.</p> <p>7. Le vote en commission a lieu à main levée. Le vote au scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par la majorité des membres présents.</p> <p>Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre de la commission.</p>
	<p style="text-align: center;"><b>Article 67-2</b> Renouvellement de la commission</p> <p>La commission est renouvelée chaque année, au plus tard, <b>au cours de la séance qui suit celle où il a été procédé au renouvellement annuel des membres du bureau de l'assemblée.</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 67-2</b> Renouvellement de la commission</p> <p>La commission est renouvelée chaque année au plus tard <b>au cours de la deuxième séance de la session administrative.</b></p>

	<p>En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres de la commission, l'assemblée complète la commission.</p> <p>En cas de vacance du poste de président, la commission complétée conformément à l'alinéa précédent procède à une nouvelle élection de son président.</p>	<p>En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres de la commission, l'assemblée complète la commission.</p> <p>En cas de vacance du poste de président, la commission complétée conformément à l'alinéa précédent procède à une nouvelle élection de son président.</p>
<p align="center"><b>Article 157-2</b></p> <p>Le président de la Polynésie française transmet à l'assemblée de la Polynésie française tout projet de décision relatif :</p> <p>1° À l'attribution d'une aide financière <b>supérieure à un seuil défini par l'assemblée sur proposition de sa commission de contrôle budgétaire et financier</b> ou à l'attribution d'une garantie d'emprunt à une personne morale. <b>Le gouvernement fait annuellement rapport à l'assemblée sur le montant, l'objet et l'utilisation des aides financières situées en-deçà de ce seuil ;</b></p> <p>2° Aux participations de la Polynésie française au capital des sociétés mentionnées à l'article 30 et au capital des sociétés d'économie mixte ;</p> <p>3° Aux opérations d'acquisition, de cession ou de transfert de biens immobiliers réalisées par la Polynésie française.</p> <p>La commission de contrôle budgétaire et financier émet un avis sur le projet de décision dans les vingt jours suivant sa transmission à l'assemblée de la Polynésie française ou, en cas d'urgence déclarée par le président de la Polynésie française, dans les dix jours. A l'issue de ce délai, un débat est organisé à l'assemblée de la Polynésie française ou, en dehors des périodes de session, au sein de sa commission permanente, à la demande d'un cinquième de leurs membres, sur le projet de décision.</p> <p><b>Article 157-3</b></p> <p>Le président de la Polynésie française transmet à l'assemblée de la Polynésie française tout projet de décision relatif à la nomination des directeurs d'établissements publics de la Polynésie française, du directeur de la Caisse de prévoyance sociale et des représentants de la Polynésie française aux conseils d'administration et conseils de surveillance des sociétés d'économie mixte (<i>Insérés par LO n°2011-918 du 1<sup>er</sup> août 2011, art 7-I-2°</i>) ou des sociétés mentionnées à l'article 30.</p>	<p align="center"><b>Article 67-3</b> Attributions de la commission</p> <p>La commission de contrôle budgétaire et financier donne un avis sur les projets de décision transmis en application des dispositions de l'article 157-2 de la loi statutaire et relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'attribution par la Polynésie française d'une aide financière ou d'une garantie d'emprunt à une personne morale ;</li> <li>- aux participations de la Polynésie française au capital des sociétés mentionnées à l'article 30 de la loi statutaire et au capital des sociétés d'économie mixte ;</li> <li>- aux opérations d'acquisition, de cession ou de transfert de biens immobiliers réalisées par la Polynésie française.</li> </ul> <p>Elle reçoit communication des actes prévus à l'article 186-2 de la loi statutaire, concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les concessions d'aménagement, les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes des sociétés d'économie mixte ;</li> <li>- les actes des organes compétents de ces sociétés pouvant avoir une incidence sur l'exécution des conventions mentionnées au troisième alinéa de l'article 29 de la loi statutaire.</li> </ul> <p>Si elle estime qu'un des projets de décision ou actes précités est de nature à augmenter gravement la charge financière de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics, ou à accroître gravement le risque financier encouru par la Polynésie française ou par l'un de ses établissements publics, la commission peut proposer à l'assemblée de la Polynésie française, ou à la commission permanente en dehors des sessions, de saisir la chambre territoriale des comptes.</p>	<p align="center"><b>Article 67-3</b> Attributions de la commission</p> <p>La commission de contrôle budgétaire et financier donne un avis sur les projets de décision transmis en application des dispositions de l'article 157-2 de la loi statutaire et relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'attribution par la Polynésie française d'une aide financière <b>supérieure au seuil défini par l'assemblée de la Polynésie française</b> ou à l'attribution d'une garantie d'emprunt à une personne morale ;</li> <li>- aux participations de la Polynésie française au capital des sociétés mentionnées à l'article 30 de la loi statutaire et au capital des sociétés d'économie mixte ;</li> <li>- aux opérations d'acquisition, de cession ou de transfert de biens immobiliers réalisées par la Polynésie française.</li> </ul> <p>Elle reçoit communication des actes prévus à l'article 186-2 de la loi statutaire, concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les concessions d'aménagement, les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes des sociétés d'économie mixte ;</li> <li>- les actes des organes compétents de ces sociétés pouvant avoir une incidence sur l'exécution des conventions mentionnées au troisième alinéa de l'article 29 de la loi statutaire.</li> </ul> <p>Si elle estime qu'un des projets de décision ou actes précités est de nature à augmenter gravement la charge financière de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics, ou à accroître gravement le risque financier encouru par la Polynésie française ou par l'un de ses établissements publics, la commission peut proposer à l'assemblée de la Polynésie française, ou à la commission permanente en dehors des sessions, de saisir la chambre territoriale des comptes.</p>

<p>La commission compétente émet un avis sur le projet de décision dans les vingt jours suivant sa transmission ou, en cas d'urgence déclarée par le président de la Polynésie française, dans les dix jours. À l'issue de ce délai, un débat est organisé à l'assemblée de la Polynésie française ou, en dehors des périodes de session, au sein de sa commission compétente, à la demande d'un cinquième de leurs membres, sur le projet de décision.</p>	<p>La commission de contrôle budgétaire et financier est également chargée de donner un avis sur les projets de décision transmis en application des dispositions de l'article 157-3 de la loi statutaire et relatifs à la nomination des directeurs d'établissements publics de la Polynésie française, du directeur de la Caisse de prévoyance sociale et des représentants de la Polynésie française aux conseils d'administration et conseils de surveillance des sociétés d'économie mixte.</p>	<p>La commission de contrôle budgétaire et financier est également chargée de donner un avis sur les projets de décision transmis en application des dispositions de l'article 157-3 de la loi statutaire et relatifs à la nomination des directeurs d'établissements publics de la Polynésie française, du directeur de la Caisse de prévoyance sociale et des représentants de la Polynésie française aux conseils d'administration et conseils de surveillance des sociétés d'économie mixte <b>et des sociétés mentionnées à l'article 30 de la loi statutaire.</b></p>
		<p style="text-align: center;"><b><u>Chapitre V bis</u></b> <b>Des commissions</b> <b>et organismes extérieurs</b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>Article 68-2</u></b> <b>De la désignation au sein de</b> <b>commissions et organismes extérieurs</b></p> <p><i>Au cours de la session pendant laquelle elle a procédé à l'élection du bureau, l'assemblée désigne, pour la durée du mandat de ses membres, les représentants devant siéger au sein des commissions et organismes extérieurs.</i></p> <p><i>En cas de vacance d'un siège, l'assemblée ou la commission permanente en cas d'urgence procède à une nouvelle désignation.</i></p> <p style="text-align: center;"><b><u>Article 68-3</u></b> <b>Des travaux des commissions</b> <b>et organismes extérieurs</b></p> <p><i>La convocation à une réunion d'une commission ou d'un organisme extérieur et le dossier de séance sont transmis au président de l'assemblée et au représentant membre de cette commission ou organisme.</i></p> <p style="text-align: center;"><b><u>Article 68-4</u></b> <b>De la participation</b> <b>aux commissions législatives</b></p> <p><i>Lorsqu'une commission législative examine le compte financier d'un établissement public, la présence du représentant membre de l'organe délibérant de cet établissement est obligatoire.</i></p> <p><i>Il en est de même lorsque la commission législative examine un texte préalablement soumis pour avis à une commission ou à un organisme extérieur.</i></p>

		<p align="center"><b>Article 68-5</b> <b>Des absences aux commissions et organismes extérieurs</b></p> <p><i>L'absence injustifiée du représentant à une réunion d'une commission ou d'un organisme extérieur dont il est membre peut entraîner son remplacement par un autre représentant au cours d'une séance plénière de l'assemblée.</i></p>
	<p align="center"><b>Article 79</b> <b>Des absences</b></p> <p>Les travaux de l'assemblée s'entendent de ceux qui se déroulent en séances plénières, en commission permanente et en commissions législatives.</p> <p>Les représentants peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance ou une réunion déterminée. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au président de l'assemblée, y compris lorsqu'il a été établi une procuration. Si ces absences dûment justifiées ont pour motifs des raisons de santé ou familiales ou la participation à des commissions extérieures, à des réunions liées à un mandat électif ou à des missions officielles, elles ne donnent pas lieu à réduction de l'indemnité.</p> <p>Le bureau est chargé de préparer les décisions de réduction d'indemnité après que le représentant ait été amené à présenter ses observations.</p> <p>Lorsque, durant un semestre, un représentant a été absent, sans justifications, à cinq séances ou réunions auxquelles il doit participer, son indemnité mensuelle est réduite d'un dixième pour une durée de trois mois.</p>	<p align="center"><b>Article 79</b> <b>Des absences</b></p> <p>Les travaux de l'assemblée s'entendent de ceux qui se déroulent en séances plénières, en commission permanente et en commissions législatives. <b>Ces travaux sont prioritaires sur la participation à des commissions extérieures, à des réunions liées à un mandat électif ou aux réunions politiques.</b></p> <p>Les représentants peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance ou une réunion déterminée. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au président de l'assemblée, y compris lorsqu'il a été établi une procuration. Si ces absences dûment justifiées ont pour motifs des raisons de santé ou familiales ou la participation à des commissions extérieures, à des réunions liées à un mandat électif ou à des missions officielles, elles ne donnent pas lieu à réduction de l'indemnité.</p> <p>Le bureau est chargé de préparer les décisions de réduction d'indemnité après que le représentant ait été amené à présenter ses observations.</p> <p>Lorsque, durant un semestre, un représentant a été absent, sans justifications, à cinq séances ou réunions auxquelles il doit participer, son indemnité mensuelle est réduite d'un dixième pour une durée de trois mois.</p>
	<p>Lorsque, durant un semestre, un représentant a été absent, sans justifications, à plus de cinq séances ou réunions auxquelles il doit participer, son indemnité mensuelle est réduite d'un cinquième pour une durée de trois mois.</p>	<p>Lorsque, durant un semestre, un représentant a été absent, sans justifications, à plus de cinq séances ou réunions auxquelles il doit participer, son indemnité mensuelle est réduite d'un cinquième pour une durée de trois mois.</p>

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----

**DÉLIBÉRATION N° 2012-10/APF**

**DU 30 MARS 2012**

---

modifiant la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée  
portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Jacqui DROLLET, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 13884 du 19 octobre 2011 ;

Vu la lettre n° 813/2012/APF/SG du 21 mars 2012 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 16-2012 du 16 mars 2012 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 30 mars 2012 ;

**A D O P T E   :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'article 3 de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française est abrogé.

**Article 2.**- Au troisième alinéa de l'article 5 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, il est inséré *in fine* une phrase ainsi rédigée : « *Il peut exiger que dans l'hémicycle, les téléphones portables soient mis en mode silencieux.* ».

**Article 3.**- Le dernier alinéa de l'article 7 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Lorsque la totalité des postes de vice-présidents ou de questeurs n'est pas pourvue, l'assemblée procède à leur désignation en respectant la représentation proportionnelle des groupes.* ».

**Article 4.-** Au premier alinéa de l'article 45 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, il est inséré *in fine* une phrase ainsi rédigée : « *Elles doivent conserver leur téléphone portable en mode silencieux pendant les séances.* »

**Article 5.-** Au premier alinéa de l'article 48 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, les mots « *au cours de la séance qui suit celle où il a été procédé au renouvellement annuel des membres du bureau de l'assemblée* » sont remplacés par les mots « *au cours de la deuxième séance de la session administrative* ».

**Article 6.-** L'article 56 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est abrogé.

**Article 7.-** Au premier alinéa de l'article 58 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, après les mots « *l'assemblée élit en son sein* », sont ajoutés les mots « *pour la durée du mandat de ses membres,* ».

**Article 8.-** Le point 9. de l'article 59 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- Les mots « *avis sur la nomination des membres du haut conseil de la Polynésie française en application de l'article 164 de la loi statutaire ;* » sont supprimés ;
- Les mots « *et des établissements publics de coopération intercommunale* » sont insérés après les mots « *interventions des communes* ».

**Article 9.-** L'article 60 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « *De la vacance au sein des commissions législatives* » ;
- Le premier alinéa est abrogé.

**Article 10.-** Le cinquième alinéa de l'article 62 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est abrogé.

**Article 11.-** Au point 4. de l'article 63 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, il est inséré *in fine* une phrase ainsi rédigée : « *Il est accessible au public sur le site internet de l'assemblée, à l'adresse <http://www.assemblee.pf>, après publication ou promulgation des textes.* ».

**Article 12.-** Au premier alinéa de l'article 67-2 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, les mots « *, au cours de la séance qui suit celle où il a été procédé au renouvellement annuel des membres du bureau de l'assemblée* » sont remplacés par les mots « *au cours de la deuxième séance de la session administrative* ».

**Article 13.-** L'article 67-3 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- Le 1<sup>er</sup> tiret est remplacé par les dispositions suivantes : « - à l'attribution par la Polynésie française d'une aide financière supérieure au seuil défini par l'assemblée de la Polynésie française ou à l'attribution d'une garantie d'emprunt à une personne morale ; » ;
- À la fin du dernier alinéa, sont ajoutés les mots « et des sociétés mentionnées à l'article 30 de la loi statutaire ».

**Article 14.-** Après l'article 68-1 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, il est inséré un chapitre V bis intitulé « Des commissions et organismes extérieurs » et composé des articles 68-2 à 68-5 ainsi rédigés :

« Article 68-2

*De la désignation au sein de commissions et organismes extérieurs*

*Au cours de la session pendant laquelle elle a procédé à l'élection du bureau, l'assemblée désigne les représentants devant siéger au sein des commissions et organismes extérieurs. Lorsque cette désignation n'a pu avoir lieu pendant la période considérée, elle pourra être effectuée au cours d'une session extraordinaire.*

*Il est procédé, chaque année, au cours de la session administrative, au renouvellement des membres dans les commissions et organismes extérieurs.*

*En cas de vacance d'un siège, l'assemblée ou la commission permanente en cas d'urgence procède à une nouvelle désignation.*

Article 68-3

*Des travaux des commissions et organismes extérieurs*

*La convocation à une réunion d'une commission ou d'un organisme extérieur et le dossier de séance sont transmis au président de l'assemblée et au représentant membre de cette commission ou organisme.*

Article 68-4

*De la participation aux commissions législatives*

*Lorsqu'une commission législative examine le compte financier d'un établissement public, la présence du représentant membre de l'organe délibérant de cet établissement est obligatoire.*

*Il en est de même lorsque la commission législative examine un texte préalablement soumis pour avis à une commission ou à un organisme extérieur.*

Article 68-5

*Des absences aux commissions et organismes extérieurs*

*L'absence injustifiée du représentant à une réunion d'une commission ou d'un organisme extérieur dont il est membre peut entraîner son remplacement par un autre représentant au cours d'une séance plénière de l'assemblée. ».*

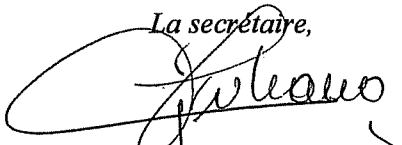
**Article 15.-** Au premier alinéa de l'article 79 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, il est inséré in fine une phrase ainsi rédigée : « Ces travaux sont prioritaires sur la participation à des commissions extérieures, à des réunions liées à un mandat électif ou aux réunions politiques. ».

**Article 16.-** Le mandat des membres du bureau, des commissions législatives et de la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée, en fonction à la date de publication de la présente délibération, prend fin en même temps que le mandat des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

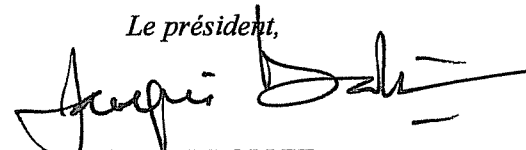
Par dérogation aux dispositions de l'article 14 de la présente délibération, les représentants désignés dans les commissions et organismes extérieurs à la date de publication de la présente délibération restent en fonction jusqu'au terme de la présente mandature ».

**Article 17.-** Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

  
Juliana MATI

*Le président,*

  
Jacqui DROLLET